

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

---

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 99)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL97

présenté par

M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge et M. Latombe

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, il est inséré un article 1<sup>er</sup> *bis* ainsi rédigé :  
« Art. 1<sup>er</sup> bis. – Tout membre d'un gouvernement doit avoir fait l'objet, avant sa nomination officielle, d'une vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire.  
« À l'issue de ce contrôle, toute personne dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire présentant au moins une condamnation pour un crime ou un délit ne peut être nommée.  
« Le délai de contrôle ne peut excéder 48 heures. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Exposé sommaire

Garantir que les membres d'un Gouvernement sont exempts de toute condamnation pénale délictuelle ou criminelle apparait essentiel à l'objectif poursuivi par le présent projet de loi organique de renforcer les exigences de transparence et de probité des hommes qui incarnent et exercent les pouvoirs de ses institutions.